

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Sous-direction de la formation professionnelle, des actions de développement et de la coopération internationale des établissements (FOPDAC)

Bureau de la formation professionnelle continue et

de l'apprentissage (FOPCA)

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal

75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Denise PACIAGA

Tél: 01 49 55 45 83 Fax: 01 49 55 40 06 Réf. interne : Réf. Classement :

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Sous-direction de l'administration de la communauté éducative

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal

75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Jean-Pierre BASTIE

Tél: 01 49 55 51 75 Fax: 01 49 55 52 25 Réf. interne : Réf. classement :

### NOTE DE SERVICE

# DGER/FOPDAC/SDACE/N2003-2075

**Date: 13 OCTOBRE 2003** 

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Mesdames et Messieurs

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Nombre d'annexes : Forêt.

Les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM et TOM

Objet : Modalités de mise en place des commissions paritaires consultatives régionales prévues par le protocole pour la gestion des personnels contractuels recrutés et rémunérés sur les budgets des EPLEFPA en fonction dans les CFPPA et CFA.

### Textes de référence :

- Relevés de conclusions du 17 juillet 1996 relatif à l'enseignement agricole public diffusé par circulaire DGA/DGER 96 N° 1002 et 2008 du 1<sup>er</sup> août 1996.
- Circulaire DGER/FOPDAC/C98 N° 2001 du 20 mars 1998 relative à l'application de la mesure n°22 du relevé de conclusions du 17 juillet 1996 : Protocole pour la gestion des personnels des CFPPA et CFA.
- Note de service DGER/FOPDAC-ACE/N°98-2095 du 7 octobre 1998 relative aux modalités d'application du Protocole pour la gestion des personnels contractuels recrutés et rémunérés sur les budgets des EPLEFPA.

**Résumé**: La présente note de service a pour objet de décrire les modalités de mise en place des commissions paritaires consultatives régionales prévues au Protocole pour la gestion des personnels contractuels recrutés et rémunérés sur les budgets des EPLEFPA en fonction dans les CFPPA et CFA.

MOTS-CLES: PROTOCOLE, PERSONNELS CONTRACTUELS, EPLEFPA

# Pour exécution : Administration centrale DGER Inspection de l'enseignement agricole Directeurs régionaux de l'agriculture et de la Forêt (Services régionaux de la formation et du développement) Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM et des TOM (services de la formation et du développement) Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Centres de formation d'apprentis

Le Protocole de gestion des personnels contractuels recrutés et rémunérés sur les budgets des EPLEFPA (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles), prévu dans la mesure 22 du relevé de conclusions du 17 juillet 1996 signé par Philippe VASSEUR, Ministre de l'Agriculture, et les organisations syndicales représentatives de l'enseignement agricole public, a été publié par voie de circulaire ministérielle le 20 mars 1998.

Une note de service en date du 7 octobre 1998 en explicite les modalités d'application. Elle apporte notamment des indications sur la composition, le rôle et le champ d'intervention des commissions nationale et régionales prévues dans la partie III du Protocole.

La présente de note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en place des commissions paritaires consultatives régionales prévues dans le Protocole. Ces commissions remplacent les commissions paritaires consultatives ad-hoc installées transitoirement.

Les commissions paritaires consultatives régionales sont constituées par décision du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF).

En sa qualité d'autorité académique, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant préside la commission paritaire consultative régionale.

# **ROLE:**

Les Commissions paritaires consultatives régionales émettent des avis, des propositions sur tout litige d'ordre individuel concernant :

- le contrat de travail (non-renouvellement du contrat de travail)
- le reclassement des agents en cas :
  - . de non-renouvellement de contrat
  - . de perte d'emploi
- les problèmes disciplinaires

Elles n'ont pas à se prononcer sur l'opportunité de décisions relevant de la compétence du conseil d'administration de l'EPLEFPA.

# **COMPOSITION:**

Les CPCR sont composées de 12 membres : 6 représentants de l'administration et 6 représentants des personnels. Il est nécessaire de prévoir un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

# Représentants de l'administration :

- le DRAF ou son représentant
- l'Attaché SRFD chargé du contrôle de légalité
- un agent du SRFD
- un directeur d'EPLEFPA
- un directeur de CFPPA
- un directeur de CFA

### Représentants des personnels :

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales en fonction des résultats obtenus lors de la consultation générale des personnels en vigueur. Un siège est attribué à chacune des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire régional enseignement ; les sièges restants sont attribués proportionnellement à la plus forte moyenne.

Les représentants des personnels ainsi désignés peuvent être différents de ceux siégeant en commission régionale de suivi du protocole ou en comité technique paritaire régional enseignement.

La composition de la commission paritaire consultative régionale sera portée à la connaissance des membres de la commission régionale de suivi du protocole.

# **FONCTIONNEMENT:**

La Commission est saisie par le Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de la Commission.

S'agissant du fonctionnement, les commissions paritaires consultatives régionales doivent adopter un règlement intérieur définissant, au moins pour les points ci-dessous, les règles à respecter :

- Ordre du jour arrêté par le président
- Délais minimum de convocation
- Délais minimum d'envoi des documents préparatoires
- Règles de quorum
- Désignation des secrétaires de séance : secrétaire désigné parmi les représentants de l'administration ; secrétaire adjoint désigné parmi les représentants (titulaires ou suppléants) du personnel

- Possibilité d'auditionner des experts
- Etablissement d'un procès-verbal après chaque séance, signé par le président et contresigné par les secrétaires de séance
- Transmission de ce procès-verbal aux membres titulaires et suppléants de la commission dans un délai (à fixer) à partir de la date de la réunion

S'agissant du procès-verbal, celui-ci devra être transmis de façon systématique aux membres de la commission régionale de suivi du protocole et à la DGER – Sous-Direction FOPDAC.

Des autorisations d'absence seront accordées aux représentants des organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982. Les membres convoqués (titulaires, suppléants -quand ces derniers remplacent un membre titulaire empêché-, experts) seront indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à la mise en place de ces commissions.

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Michel THIBIER